

Article 4a

# Travaux dangereux : formation professionnelle initiale

(art. 29, al. 3, LTr)

- <sup>1</sup> Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à l'interdiction énoncée à l'art. 4, al. 1 pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Les organisations du monde du travail définissent, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Elles consultent au préalable un spécialiste de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.
- <sup>2</sup> L'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux selon l'al. 1 doit être autorisé par l'office cantonal de formation professionnelle dans le cadre de l'autorisation cantonale pour former des apprentis visée à l'art. 20, al. 2, LFPr. L'office cantonal de formation professionnelle entend l'inspection cantonale du travail avant d'octroyer l'autorisation.
- <sup>3</sup> Sur demande de l'entreprise, le SECO peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'emploi de jeunes à des travaux dangereux pour lesquels aucune dérogation n'est prévue dans les ordonnances sur la formation, lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités.

## Alinéa 1

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Les buts de la formation professionnelle sont décrits en détail dans le plan de formation. Le plan de formation permet également d'établir les exceptions à l'interdiction de travaux dangereux dans l'ordonnance sur la formation mentionnée par le SEFRI. Les travaux dangereux sont établis dans l'or-

donnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) et dans l'annexe 1 de la directive CFST 6508 (dangers particuliers selon l'OPA). L'Organisation du monde du travail définit les mesures d'accompagnement et consulte au préalable un spécialiste MSST. Les mesures nécessaires sont spécifiques aux jeunes et complètent les mesures déjà en pratique pour la sécurité au travail et la protection de la santé des travailleurs (p. ex. solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises et solutions type certifiées par la CFST). Lors de l'élaboration et de la révision des ordonnances sur la formation professionnelle et des plans de formation, le SEFRI consulte le SECO qui de son côté sollicite l'avis de la SUVA et/ou d'autres organisations spécialisées (voir art. 21, al. 2, OLT 5). Les mesures d'accom-

pagnement approuvées par le SEFRI sont définies comme liste de contrôle, ajoutées au plan de formation et publiées sur Internet ([www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch), Accueil > Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle initiale > Protection des jeunes travailleurs). Cette liste de contrôle sert aux entreprises formatrices, mais également à la surveillance des apprentissages ainsi qu'aux organes d'exécution de la LAA et de la LTr en tant qu'instruments de garantie de la mise en application des mesures d'accompagnement.

## Alinéa 2

Pour offrir aux apprentis la formation professionnelle initiale, les entreprises formatrices doivent disposer entre autres d'une autorisation pour former des apprentis et conclure avec les apprentis un contrat d'apprentissage. L'autorisation pour former les apprentis est octroyée à l'entreprise lorsqu'elle remplit les conditions pour l'enseignement des matières quant à la formation pratique et les autres obligations qui sont fixées dans l'ordonnance concernée sur la formation professionnelle. En font partie l'infrastructure nécessaire (p. ex. un poste de travail installé pour la personne en formation, un équipement de protection personnel, etc.), le genre de travaux confiés et la qualification des formateurs en entreprise. La procédure d'octroi de l'autorisation pour former des apprentis comprend des éléments de sécurité au travail et de protection de la santé ainsi que le contrôle du respect et de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement approuvées par la SEFRI. Les autorisations pour former des apprentis qui ont déjà été octroyées au moment de l'approbation des mesures d'accompagnement doivent être à nouveau contrôlées dans ce contexte. Les entreprises formatrices n'ont pas le droit d'employer des jeunes à des travaux dangereux sans autorisation pour former des apprentis. L'exécution et la coordination de la procédure d'autorisation ou de la procédure de contrôle des autorisations pour

former des apprentis incombent aux autorités cantonales de formation. Elles règlent la collaboration entre la surveillance des apprentissages et l'inspecteurat du travail et garantissent l'échange régulier d'informations. Les inspections du travail contrôlent les entreprises sur le plan des mesures de sécurité en général et celles spécifiques à la branche conformément à la LTr et à la LAA. L'octroi et le contrôle des autorisations pour former des apprentis conformément à la LFPr, relève de la compétence de la surveillance des apprentissages. Elle prend en compte les obligations générales de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et les obligations spécifiques prévues par les ordonnances de formation des différentes professions. Le contrôle systématique des mesures d'accompagnement relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé est ainsi englobé dans la procédure d'octroi des autorisations pour former des apprentis (art. 20, al. 2, LFPr).

## Alinéa 3

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, dans des cas particuliers, octroyer des autorisations exceptionnelles pour l'exercice de travaux dangereux. Les conditions mentionnées à l'al. 1 doivent être remplies dans ce cas également. Il faut ainsi, par exemple, respecter l'âge minimum de 15 ans. Les permis individuels devraient constituer des exceptions, étant donné l'existence du système à l'alinéa 1 (dérogation à l'interdiction des travaux dangereux lorsque ceux-ci sont indispensables pour atteindre les buts de la formation ; voir commentaire à l'art. 4a, al. 1). De nouvelles sources de danger non prévues dans l'ordonnance respectivement dans le plan de formation concernés peuvent néanmoins apparaître, comme des substances chimiques inconnues jusqu'ici ou la mise en service de nouvelles machines, dont l'utilisation est nécessaire pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle. Cette disposition doit permettre de répondre à de telles situations

**Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail**

Section 2 Activités particulières

Art. 4a Travaux dangereux : formation professionnelle initiale

**OLT 5****Art. 4a**

sans attendre que l'activité dangereuse concernée soit intégrée à un plan de formation. Si l'autorisation exceptionnelle pour un travail dangereux est octroyée par le SECO, l'autorisation supplémentaire par les autorités cantonales, conformément à l'art. 4a, al. 2, OLT 5, n'est pas nécessaire. Dans les cas individuels le SECO contrôle si les conditions d'octroi d'une autorisation exceptionnelle sont remplies.